



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

DECISION n° A08213P0516

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 29 juillet 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0516 et considérée comme complète le 29 juillet 2013, relative au projet de remplacement du télésiège du Mottet, au lieu-dit Pierrafort, au niveau du domaine skiable de Valmorel sur la commune des Avanchers-Valmorel (73), transmise par la société du Domaine skiable de Valmorel;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 et son avis en date du 2 août 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie du 2 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer un télésiège existant de 2 places par un télésiège débrayable de 4 places ; que ce projet permettra de transporter 1450 passagers par heure ;

Considérant que la réalisation des massifs de fondation pylônes et des gares se situent à l'emplacement même du télésiège existant à démonter, dans une zone aménagée pour la pratique du ski et qui ne présente pas de sensibilité environnementale majeure ;

Considérant que, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

DECIDE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remplacement du télésiège du Mottet, objet du formulaire F08213P0516, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 20 août 2013

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale our la directrice de la DREAL et par

délégation Le chef du service CÉPÉ

Giffes PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale: DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 (Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).